

REPUBLIQUE FRANÇAISE <small>OO OO OO OO OO OO OO</small> DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES <small>OO OO OO OO OO OO OO</small> EPIC OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL CONFLENT CANIGÓ	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE L'EPIC OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL CONFLENT CANIGÓ <small>OO OO OO OO OO OO OO</small> SEANCE DU 02 DECEMBRE 2024
Nombre de membres en exercice : 16 Présents à la séance : 13 Ont participé au vote : 14 Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 0 Date de la convocation : 25/11/2024	L'an deux mille vingt-quatre et le 02 décembre , le Comité de Direction de l'EPIC OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL CONFLENT CANIGÓ s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle du Foirail à Prades, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis JALLAT .
Objet : Détermination des durées d'amortissement N° d'Ordre : EPIC11-24 Classification @ctes : 7.3 Emprunts Secrétaire de Séance : Edith CASES	ASSISTAIENT A LA SEANCE : Jean-Louis JALLAT, Jean-Louis SALIES, Henri GUITART, Gérard QUES, Thérèse GOBERT-FARGAS, Jean-Jacques ROUCH, Pascal DAUBE, Franck GUIOT, Edith CASES, Elisabeth GHELFI, Julien BLAYA. ABSENTS REPRESENTES PAR UN SUPPLEANT : Anne-Marie CANAL représentée par Claude ESCAPE Jérôme DURBET représenté par Victor LEVEQUE ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION : Philippe MAURY a donné procuration à Julien BLAYA ABSENTS EXCUSES : Patrick LECROCOQ , Christian TRIADO .

Le Président,

VU l'instruction budgétaire et comptable M4,

VU la délibération de création du budget de l'EPIC Office Intercommunal Conflent Canigó,

CONSIDERANT que le CGCT rend obligatoire l'amortissement des immobilisations corporelles ou incorporelles.

CONSIDERANT que les durées d'amortissements des immobilisations corporelles et incorporelles sont fixées pour chaque bien ou chaque catégorie de biens par le Comité de Direction, il est proposé pour :

CATEGORIE DE BIENS	DUREE D'AMORTISSEMENT
Logiciels et licences	2 ans
Site Internet	5 ans
Frais d'études et des frais d'insertion non suivis de réalisation	5 ans
Subventions d'équipement versées pour des biens mobiliers, du matériel ou des études	5 ans
Subventions d'équipement versées pour des biens immobiliers ou des installations	30 ans
Subventions d'équipement versées pour des projets d'infrastructures d'intérêt national (logement social, réseaux très haut débit...), pour le financement de voirie ou d'un monument historique	40 ans
Voitures	10 ans
Vélos / triporteurs	5 ans
Camions et véhicules industriels	8 ans
Mobilier	10 ans
Matériel de bureau électrique ou électronique	10 ans
Matériel informatique	5 ans
Matériel courant	10 ans
Coffre-fort	30 ans

Par ailleurs, en application de l'article R.2321-1, le Comité de Direction fixe, pour les biens meubles dont la valeur d'acquisition unitaire est inférieure à 500,00 €, une durée d'amortissement d'un an.

PROPOSE que la reprise des subventions transférables reçues au compte de résultat et notamment les subventions et fonds d'investissements servant à financer un équipement devant être amortis soient repris selon la durée d'amortissement du bien qu'il finance.

DEMANDE au Comité de Direction de bien vouloir se prononcer.

Le Comité de Direction, après avoir entendu l'exposé de son Président et après en avoir délibéré valablement, à l'unanimité,

DECIDE de retenir les durées d'amortissements suivantes :

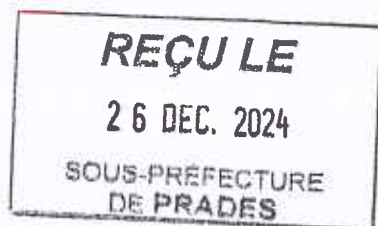
CATEGORIE DE BIENS	DUREE D'AMORTISSEMENT
Logiciels et licences	2 ans
Site Internet	5 ans
Frais d'études et des frais d'insertion non suivis de réalisation	5 ans
Subventions d'équipement versées pour des biens mobiliers, du matériel ou des études	5 ans
Subventions d'équipement versées pour des biens immobiliers ou des installations	30 ans
Subventions d'équipement versées pour des projets d'infrastructures d'intérêt national (logement social, réseaux très haut débit...), pour le financement de voirie ou d'un monument historique	40 ans
Voitures	10 ans
Vélos / triporteurs	5 ans
Camions et véhicules industriels	8 ans
Mobilier	10 ans
Matériel de bureau électrique ou électronique	10 ans
Matériel informatique	5 ans
Matériel courant	10 ans
Coffre-fort	30 ans

DECIDE par ailleurs, en application de l'article R.2321-1, pour les biens meubles dont la valeur d'acquisition unitaire est inférieure à 500,00 €, une durée d'amortissement d'un an.

DECIDE que la reprise des subventions transférables reçues au compte de résultat et notamment les subventions et fonds d'investissements servant à financer un équipement devant être amortis soient repris selon la durée d'amortissement du bien qu'il finance.

DECIDE que les amortissements et reprises se feront selon un mode d'amortissement linéaire.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus par tous les membres présents qui ont signé sur la minute.



Le 20 décembre 20204.
Pour extrait, certifié conforme,
Le Président,
Jean-Louis JALLAT

